

COMMUNE DE ROSET-FLUANS

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE

du 20 Février 2017

PRESENTS : Tous sauf Jacques ADRIANSEN, procuration donnée à Arnaud GROSPERRIN ; François JALLIOT, procuration donnée à Gérard MARTIN ; Jérémy PASTEUR ; Christophe GESLOT

M. Dominique LHOMME a été nommé **secrétaire de séance**.

M. le Maire informe également le conseil que les points 3 à 10 ne feront pas l'objet de délibérations en vertu du principe d'unité budgétaire, mais d'une simple présentation.

Ouverture de séance 20 H 30

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 20 février 2017 est adopté, à l'unanimité, par les membres du Conseil municipal.

DELIBERATION N° 1 : ENCAISSEMENT CHEQUE GROUPAMA TROP VERSE ASSURANCE COMMUNE

Dans le cadre de l'exposition FRAC, la commune avait souscrit une assurance auprès de Groupama.

Au vu du dernier relevé d'opération réalisé par Groupama, il s'avère qu'il existe un solde en notre faveur de 105,00 € (lettre chèque Groupama de 105 €).

Les explications de M. le Maire entendues, le conseil, à l'unanimité, décide d'encaisser le chèque sur le budget communal au compte 7788.

DELIBERATION N° 2 : ENCAISSEMENT CHEQUE GROUPAMA SINISTRE SALLE POLYVALENTE

M. le Maire précise au conseil qu'un dégât des eaux a eu lieu dans la salle polyvalente.

A la suite d'une déclaration de sinistre auprès de l'assurance, celle-ci nous indemnise pour la réparation des dégâts occasionnés au mu des toilettes, à hauteur de 1 410,00 € (chèque Groupama 5854576).

Le conseil, à l'unanimité, autorise M. le Maire à procéder à l'encaissement du chèque de l'assurance pour un montant de 1 410,00 € sur le budget communal au compte 7788.

DELIBERATION N° 3 : ADHESION AU DISPOSITIF D'AIDE AUX COMMUNES ET A LA MISE EN PLACE DE NOUVEAUX SERVICES COMMUNS ENTRE LA CAGB ET LA COMMUNE DE ROSET-FLUANS

I. Rappel du contexte

Le dispositif d'aide aux communes a été créé en 2005. Aujourd'hui, il apporte essentiellement une assistance technique et administrative à la réalisation de projets d'investissement communaux sur le principe de la mise à disposition du personnel de l'agglomération. Cette assistance répond aux attentes des communes qui sont nombreuses à solliciter le service pour la réalisation de leurs projets communaux (voirie, bâtiment, assainissement...).

Le contexte actuel fait apparaître des besoins communaux se diversifiant pour faire face à un environnement institutionnel et normatif en constante évolution. Aussi, pour accompagner au mieux ses communes, le Grand Besançon a souhaité proposer davantage de mutualisations en élargissant le champ d'intervention du dispositif d'aide aux communes à de nombreux domaines (technique, financier, juridique, informatique, ingénierie...) dans le cadre de services communs et en proposant un accès privilégié aux services de l'Agence Départementale d'@ppui aux Territoires (AD@T).

II. Cadre juridique

Ce dispositif d'Aide aux communes se traduit par la mise en place de services communs, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT qui prévoit que, en dehors des compétences transférées, un EPCI, une ou plusieurs de ses communes membres, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

III. Contenu du dispositif

Le projet de convention joint au présent rapport précise les missions, les moyens et les services concernés par ce dispositif.

Les services communautaires qui deviennent communs avec les communes et certains syndicats de communes pour les missions décrites dans la convention sont les suivants :

- L'accompagnement pour les projets d'investissements (*services concernés : Direction déléguée à la conduite des opérations techniques d'Aide aux communes, Direction Architecture, Direction Urbanisme opérationnel, Direction Grands Travaux, Direction du Patrimoine, service administratif et financier du DAB, service administration et expertise du DUGPU, Mission Aide aux Communes, Financements européens*)
- L'accompagnement pour la commande publique (*services concernés : Achats, Commande publique*)
- L'accompagnement sur les questions juridiques (*service concerné : Affaires Juridiques*)
- Le conseil en Energie Partagé CEP (*service concerné : Environnement*)
- L'expertise informatique « num@irie » (*service concerné : Direction Technologie de l'Information et de la Communication*)
- Prêt / installation de matériels événementiel (*service concerné : Direction Parc Auto et Logistique*)

Le dispositif contient désormais un accès privilégié à l'AD@T avec une prise en charge financière partiel du coût du service par le Grand Besançon.

IV. Fonctionnement du dispositif

Les services communs fonctionnent selon trois niveaux de service.

A/ Niveau 1 - Partage d'informations

Le niveau 1 consiste à partager avec toutes les communes qui le souhaitent (il n'est pas nécessaire d'avoir signé la convention de services communs) des documents existants (modèles, outils, notes...) et sera facilité par l'Extranet. Il s'agit également de renforcer le lien entre la CAGB et les communes en organisant des réunions d'information avec les élus et secrétaires de mairies, des réseaux thématiques...

B/ Niveau 2 – Conseils, prêt de matériel et AD@T

Le niveau 2 comporte deux ensembles de missions (2a et 2b) auxquels les communes peuvent adhérer ensembles ou séparément.

Le niveau 2 est accessible aux communes et aux syndicats ayant signé la convention de services communs qui prévoit une participation financière forfaitaire (par habitant) et ayant choisies d'adhérer au niveau 2a et/ou 2b.

Ce forfait permet aux communes et aux syndicats de solliciter, en fonction de leurs besoins, les différents services pour :

- du conseil, un avis, une relecture (dans la mesure où les sollicitations ne représentent pas ou peu d'écrits et moins d'une demi-journée de travail),
- des missions définies précisément comme incluses dans ce niveau 2 (toutes les missions et prestations du CEP, la visite annuelle des installations informatiques dans le cadre de Num@irie ainsi qu'un accompagnement forfaitaire pour du conseil et de l'expertise, le prêt de matériel pour les manifestations),
- une assistance informatique pour E-Magnus par le biais de l'AD@T pour les communes.

Lorsqu'une sollicitation nécessite un temps de travail d'au moins une demi-journée, la commune ou le syndicat se verra alors proposer un accompagnement relevant du niveau 3 selon les modalités décrites ci-dessous.»

C/ Niveau 3 - Mise à disposition de moyens

Le niveau 3 est accessible aux communes ayant signé la convention de services communs et qui de ce fait s'acquittent de la participation financière forfaitaire mise en place pour le niveau 2 (2a et/ou 2b).

Le niveau 3 est également accessible aux syndicats de communes qui remplissent les conditions définies dans l'article 1 de la convention.

La commune ou le syndicat sollicite les services communs du dispositif pour un accompagnement personnalisé d'au moins une demi-journée.

Pour num@irie, les mises à disposition dans le cadre du niveau 3 interviennent au-delà du forfait défini pour le niveau 2b.

V. Coût du service

Niveau 2 : le coût d'adhésion correspond à un forfait / habitant / an, mis en place pour assurer le fonctionnement du dispositif.

Le forfait est fixé à :

- 0,30€ / habitant / an pour les missions du niveau 2a
- 2,50€ / habitant / an pour les missions du niveau 2b

Soit un total de 2,80€ pour le niveau 2 comme prévu initialement dans la convention du 30 juin 2016.

Le coût maximum du niveau 2 (2a+2b) est fixé à 6 000€ pour les communes de moins de 4 000 habitants et 8 000€ pour les communes comprises entre 4 000 et 10 000 habitants.

Niveau 3 : le remboursement de la mise à disposition d'un agent se fait à la demi-journée sur la base des modalités suivantes :

- ½ journée agent de catégorie A : 226 €
- ½ journée agent de catégorie B : 165 €
- ½ journée agent de catégorie C : 133 €
- coût d'un déplacement : 38 €

Modalités de révision des coûts : le coût annuel du forfait (niveau 2) et le coût de l'accompagnement (niveau 3) sont actualisés tous les ans.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 7 voix pour et 2 contre :

- **Approuve le projet de nouvelle convention de services communs entre la CAGB et ses Communes membres et certains syndicats de communes dans le cadre du dispositif d'aide aux communes,**
- **Acte que les tarifs sont fixés et actualisés annuellement par délibération du Conseil Communautaire du Grand Besançon,**
- **Se prononce favorablement sur l'adhésion de la commune au dispositif d'aide aux communes au niveau 2a et 2b**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et s'engage à inscrire les crédits nécessaires.**

DELIBERATION N° 4 : AGENCE DEPARTEMENTALE D'APPUI AUX TERRITOIRES

Vu l'article L 5511-1 du code Général des Collectivités Territoriales qui dispose : « *Le Département, des Communes et des Etablissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence technique. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridiques ou financier* ».

Vu la délibération du Conseil départemental du Doubs en date du 26 septembre 2016 portant création de l'AD@T,

Vu les statuts de l'AD@T, tels qu'adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive du 12 octobre 2016,

Exposé :

M. le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition du Département de créer entre le Département, les Communes et les établissements de coopération intercommunale (EPCI) une Agence Départementale d'appui aux territoires (AD@T) au service des Communes et de leurs groupements.

En effet, face à l'évolution des missions de l'Etat, le Département a décidé en concertation avec les Communes et les EDPCI de favoriser la création d'une structure dédiée à apporter une solution aux collectivités du Doubs dans le domaine de l'ingénierie publique.

Statut juridique et compétences :

Le choix s'est porté sur la création d'une Agence, au sens de l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la forme d'un établissement public administratif. L'AD@T assurera des missions de base (pack de base), qui auront pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI qui auront adhéré une assistance de nature technique et juridique dans les domaines de l'aide à l'informatisation (logiciel, installation, formation et maintenance), de la délivrance de conseils juridiques et de toutes autres missions dans les limites de l'article L 5511-1 du CGCT.

Membres :

Les membres adhérents à l'AD@T sont :

Le Département ;

Les Communes ;

Les Etablissements publics intercommunaux ;

Il est précisé que l'adhésion est volontaire et n'emporte pas transfert de compétences.

Fonctionnement :

Les statuts prévoient la constitution d'un Conseil d'Administration présidé par la Présidente du Département du Doubs et d'une Assemblée générale composée de 3 collèges de représentants des membres adhérents de l'agence :

- Le collège des Conseillers départementaux (10 membres dont la Présidente)
- Le collège des Communes (5 membres)
- Le collège des intercommunalités (5 membres)

Ressources :

Dans le cadre de l'élaboration d'un projet de budget pour l'AD@T à l'occasion de ses premières années de fonctionnement, il a été envisagé sur la base d'une section de fonctionnement s'élevant à 1 million € qu'une cotisation annuelle serait versée par les membres adhérents calculée au prorata du nombre d'habitants.

La cotisation donne accès aux prestations comprises dans le pack de base.

GRILLE TARIFAIRE AUX ADHERENTS HT

I. Communes Syndicats EPCI

	Contribution annuelle	Cotisation par habitant (base population totale)	Plafond
Communes	100 €	0.60 €	5 000 €
Syndicats	500 €	0.60 €	5 000 €
EPCI	1 000 €	0.60 €	5 000 €

II. Pondération applicable iniquement aux Syndicats et aux EPCI

(uniquement sur la cotisation par habitant)

- Population < à 10 000 habitants :
- Population > à 10 000 habitants : < à 50 000 habitants
- Population < à 50 000 habitants

Coefficient De pondération	Tarif
0.50	0.30 €/hab.
0.20	0.12 €/hab.
0.10	0.06 €/hab.

III. Contribution de solidarité (collectivités ne bénéficiant pas du service informatique)

Agglomération et Département du Doubs : 0.10 €/habitant (base population totale)

Enfin, les prestations supplémentaires fournies par l'AD@T seront facturées, dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

Intérêt de la présente adhésion

La présente demande d'adhésion est justifiée par la volonté de bénéficier d'un service doté d'une ingénierie juridique et administrative dans les domaines de l'aide à l'informatisation, de la délivrance de conseils juridiques qui permettra à la collectivité de mener à bien techniquement et juridiquement les projets qu'elle souhaite engager dans les domaines précités.

Cette adhésion donnera ensuite accès aux prestations optionnelles qui seront proposées par l'AD@T.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres

- APPROUVE les statuts joints en annexe
- DECIDE d'adhérer à l'AD@T
- DESIGNNE M. le Maire pour représenter la Commune à l'Assemblée Générale de l'AD@T

- AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

DELIBERATION N° 5 : ETAT D'ASSIETTE 2017 : DELIBERATION COMPLEMENTAIRE

Après entretien avec l'ONF, M. le Maire précise au conseil qu'il convient de compléter la délibération du 30 septembre 2016 relative à l'état d'assiette 2017 pour l'exploitation de la forêt communale, comme suit :

- parcelle 10 ai : réalisation de coupes à vocation sanitaires (ajournées depuis 2009)
- parcelle 10 j : coupes d'éclaircie sur hêtres (rattrapage)

Les ventes de ces coupes se feront à l'amiable et au produit réel façonné.

Les explications de M. le Maire entendues, le conseil, à l'unanimité, accepte cette modification de l'état d'assiette.

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

DELIBERATION N° 6 : INSTAURATION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

M. le Maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié par l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux Communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : POS) dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux Communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publié par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence, le taux de 10 % s'applique sur les 2/3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition

- aux cessions de terrains :

. lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,

. ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,

. ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,

. ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,

. ou échangés dans le cadre d'opération de remembrement (ou assimilées),

. ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),

. ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2015, à une collectivité territoriale, à un EPCI compétent en matière d'urbanisme ou à un établissement public foncier, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'institution sur le territoire de la Commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

DELIBERATION N° 7 : LOI ALUR : TRANSFERT DE COMPETENCE DE PLU

M. le Maire rappelle au conseil les dispositions de la Loi ALUR du 24-03-2014 en matière de transfert de compétence du PLU à l'EPCI.

A compter de 2017, la Loi instaure un transfert automatique de la compétence PLU aux communautés de communes et d'agglomération. Si dans les 3 ans après la publication de la Loi ALUR, soit le 27-03-2017, la communauté devient automatiquement compétente. Toutefois, si dans les 3 mois précédant cette, au moins 25 % des Communes représentant au moins 20 % de la population de la population s'y opposent par délibération, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Les explications de M. le Maire entendues et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide se prononcer favorablement au transfert de la compétence PLU à l'EPCI.

DELIBERATION N° 8 : EXTENSION DU PERIMETRE DE LA CAGB : DETERMINATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PREVISIONNELLES DES COMMUNES ENTRANTES

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des Communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 28 mai 2014 de création de la CLECT, complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération, a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 19 janvier 2017, après le Conseil communautaire, en vue d'évaluer les attributions de compensation des communes entrantes suite à l'extension de périmètre du Grand Besançon (son rapport final est joint en annexe). Le Conseil municipal est donc invité à approuver l'évaluation des charges des compétences transférées par les communes entrantes ainsi que le montant de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon aux 15 communes entrantes.

Le Conseil municipal,

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,
VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 19 janvier 2017 joint en annexe,

DELIBERE,

Le Conseil municipal approuve l'évaluation des charges, décrite dans le rapport de la CLECT du 19 janvier 2017, des compétences transférées par les communes entrantes à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Le Conseil municipal approuve le montant de l'attribution de compensation prévisionnelle annuelle, présenté dans le même rapport, versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon aux nouvelles Communes membres.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 50.

Compte rendu affiché le 23 février 2017

Le Maire,
Arnaud GROSERRIN